



L'Association nationale des retraités de la SRC

section Saguenay—Lac-Saint-Jean

Assurer notre avenir, partager notre passé

Statuts et règlements de l'Association des retraités(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean)

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Chapitre 1 - LES MEMBRES

1- Les membres

L'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean) est composée de membres réguliers et de membres émérites.

a) Membres réguliers

Toute personne qui reçoit une pension ou une rente de la SRC à titre de retraité ou de survivant d'un retraité résidant dans la région de Québec et payant la cotisation fixée par les règlements de **l'Association nationale des retraités de la SRC**, à la section 2, paragraphe 2.4 ou dispensée de payer ladite cotisation parce qu'elle est membre à vie.

i) Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être faite à l'aide du formulaire approuvé par **l'Association nationale des retraités de la SRC**, à la section 2, alinéa 2.2c) de ses Règlements.

ii) Droits et privilèges

Les membres réguliers ont droit de parole et de vote aux assemblées et aux différents scrutins, le tout en accord avec les dispositions pertinentes des présents statuts et règlements.

b) Membres émérites

En reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association québécoise des retraités de Radio-Canada, le titre de membre émérite peut être conféré à un membre régulier de **l'Association québécoise des retraités de Radio-Canada** lors d'une assemblée générale.

i) Candidature

Seul le conseil d'administration de **l'Association québécoise des retraités de Radio-Canada** peut recommander à l'assemblée générale une candidature au titre de membre émérite.

ii) Droits et privilèges

Les membres émérites conservent tous leurs droits et privilèges de membres réguliers tels que définis à l'alinéa 1.a) ii) ci-dessus.

Chapitre 2 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

2. Assemblées des membres

Il y a deux (2) types d'assemblées des membres :

- a) les assemblées générales,
- b) les assemblées extraordinaires.

Ces assemblées peuvent se tenir en présence et/ou par téléconférence et/ou vidéoconférence, tel que fixé par le conseil d'administration.

3. Procédure

À moins de dispositions contraires dans les présents statuts et règlements, toute assemblée se déroule selon le Code Morin.

4. Inscription des présences

Les membres présents s'inscrivent dans le registre prévu à cet effet par le secrétaire-trésorier. Pour les membres participants par téléconférence et/ou vidéoconférence, le secrétaire les inscrit au fur et à mesure qu'ils se joignent à l'assemblée.

5. Vote

À toutes ces assemblées, ont droit de vote les membres réguliers et/ou émérites présents et/ou y participant par téléconférence et/ou vidéoconférence, tel que fixé par le conseil d'administration.

- a) Le vote par procuration n'est pas permis.

6. Assemblée générale annuelle

L'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean) se réunira une (1) fois l'an en assemblée générale.

Cette assemblée doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin d'un exercice financier, soit entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

L'ordre du jour de cette assemblée comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- a) Rapport annuel de l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean)
- b) Rapport financier du secrétaire-trésorier pour l'exercice terminé
- c) Élection au conseil d'administration
- d) Toute autre question concernant l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean)

7. Avis de convocation à l'assemblée générale

L'avis sera signifié aux membres réguliers par courrier/courriel ou par tout autre moyen de communication au moins dix (10) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours avant la date fixée.

- a) Il est expédié par le secrétaire-trésorier ; il peut aussi être acheminé par le président ou le vice-président.
- b) Il doit comporter l'ordre du jour et faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.
- c) Il doit aussi indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que le moyen d'y participer, s'il s'agit de téléconférence et/ou vidéoconférence, tel que déterminé par le conseil d'administration de la section.

8. Quorum à l'assemblée générale

Le quorum à cette assemblée générale est légalement constitué par les membres réguliers et émérites présents et/ou participant à ladite assemblée générale par téléconférence et/ou vidéoconférence.

9. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres réguliers et émérites sera convoquée dans les cas suivants:

- a) À la demande du président de l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean).
- b) À la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.
- c) Sur pétition écrite donnant le sujet à l'ordre du jour et signée par au moins 5% des membres réguliers et/ou émérites.

10. Avis de convocation à une assemblée extraordinaire

- a) Il est signifié par le secrétaire-trésorier ; il peut aussi être signifié par le président ou le vice-président.
- b) L'avis sera signifié aux membres réguliers par courrier, ou par tout autre moyen de communication au moins dix (10) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant la date fixée. Il devra indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée et le moyen d'y participer s'il s'agit de téléconférence et/ou vidéoconférence, tel que déterminé par le conseil d'administration.
- c) Le seul sujet à l'ordre du jour sera celui qui aura été invoqué pour la convocation de l'assemblée.

11. Quorum à une assemblée extraordinaire

Le quorum à cette assemblée générale est légalement constitué par les membres réguliers et/ou émérites présents y participant par téléconférence et par vidéoconférence.

12. Président et secrétaire-trésorier d'assemblée

Les assemblées générales et extraordinaires de l'Association des retraité(e)s, section Saguenay—Lac-Saint-Jean sont présidées par le président. En son absence par le vice-président, qui veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les délibérations. Le secrétaire-trésorier du conseil d'administration dressera le procès-verbal de l'assemblée. C'est lui qui devra faire le décompte des membres présents afin d'en informer le président avant l'ouverture de l'assemblée pour que ce dernier puisse déterminer si le quorum est atteint.

Chapitre 3 - CONSEIL

13. Un conseil formé de trois (3) membres administre les affaires de l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean) et exerce les pouvoirs que lui confère l'assemblée générale. Il veille au financement et au bon fonctionnement de l'organisme. Il s'assure que l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean) atteint ses objectifs. Au besoin, il crée des comités de travail.

14. Les élus se voient confier un mandat de trois (3) ans.
15. L'assemblée désigne, pour diriger le scrutin, un président d'élections. Ce dernier ne peut ni voter ni briguer les suffrages.
16. L'assemblée propose des candidatures, parmi les membres titulaires seulement. Les membres mis en nomination indiquent s'ils acceptent de se porter candidats. Si le nombre de candidats égale celui des postes à pourvoir, le président d'élections les déclare élus. S'il y a un surnombre de candidatures, on procède au scrutin. Le vote est secret, sauf si l'assemblée en décide autrement.
17. Chaque conseiller entre en fonction à la clôture de l'assemblée qui l'a élu.
18. Un poste devient vacant si un membre du conseil :
 - a) décède ;
 - b) remet sa démission par écrit ;
 - c) est reconnu par un tribunal comme ayant perdu la raison ;
 - d) est destitué à l'occasion d'une assemblée spéciale, par la volonté des deux tiers des membres présents.
19. Par voie de résolution, le conseil pourvoit le poste vacant jusqu'à la fin du mandat à remplir.
20. Au moment des élections, tenues à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, chaque candidat identifie le poste pour lequel il sollicite un mandat, soit président, vice-président ou secrétaire-trésorier.
21. Les fonctions ordinaires des administrateurs se répartissent comme suit:

Le président

1. Le président préside les assemblées générales ou extraordinaires ainsi que les réunions du conseil.
2. Il dirige les délibérations et tranche toute question de procédure, sauf appel de sa décision.
3. Il s'assure que les autres membres du conseil remplissent correctement leur tâche.
4. Avec le secrétaire-trésorier, il signe les chèques et autres effets de commerce.
5. Avec le secrétaire-trésorier, il signe les contrats et les autres documents qui engagent l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean), à l'exception des documents comptables.
6. Il est le seul à s'exprimer publiquement au nom de l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean).
7. Il représente l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean) dont il est le président auprès de l'Association québécoise des retraité(e)s de la Société Radio-Canada.

8. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités à un autre membre du conseil.

Le vice-président

Le vice-président assiste le président et, si nécessaire, il le remplace notamment pour la signature des chèques et autres documents.

Le secrétaire-trésorier

1. La tâche principale du secrétaire-trésorier est de noter les délibérations de l'assemblée. Il doit donc noter les propositions issues de l'assemblée, noter le noms des proposeurs et appuyeurs, le résultat des votes, s'il s'avère nécessaire d'en tenir, en vue de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée qu'il devra établir ultérieurement.
 2. Il a la responsabilité du secrétariat, des archives et de la correspondance.
 3. Avec le président, il signe les contrats et autres documents qui engagent l'Association et/ou la section Saguenay—Lac-Saint-Jean, à l'exception des documents comptables.
 4. Il aide le président à préparer les avis de convocation, les ordres du jour et à garantir la bonne marche des assemblées générales et des réunions du conseil.
 5. Il tient un registre des présences et dresse les procès-verbaux
 6. Dans le cadre du volet secrétaire-trésorier de sa tâche, il tient la comptabilité et prépare, au terme de l'année financière, un bilan qu'il présente à l'assemblée générale.
 7. Il soumet aussi à l'assemblée générale des prévisions budgétaires pour l'année à venir.
 8. Avec le président ou le vice-président, il signe les chèques et autres effets de commerce.
- 22.** Les administrateurs accomplissent également les autres tâches que leur confie le conseil.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 23.** Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération.
- 24.** Selon les normes qu'il établit, le conseil rembourse les frais encourus par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.
- 25.** Le conseil se réunit au moins deux fois l'an. Il est convoqué, au besoin, par le président ou par la majorité des membres. L'avis de convocation comporte l'ordre du jour de la réunion et en indique le lieu, la date et l'heure. Le président ou le secrétaire-trésorier fait parvenir cet avis, par la poste ou par un autre moyen de son choix, au moins dix jours avant la date fixée.
- 26.** La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

27. Le conseil peut adopter ses propres règles de fonctionnement, pourvu qu'elles restent conformes aux statuts.
28. Tout membre titulaire peut consulter les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil, après entente avec le secrétaire-trésorier à cette fin.
29. L'année financière de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

CHAPITRE 4 - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

30. Entrée en vigueur

Les présents Statuts et Règlements entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents et/ou participants par téléconférence et/ou vidéoconférence à l'assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

31. Procédure de modification des règlements

Aucun projet de modification des présents règlements ne peut être mis aux voix lors d'une assemblée générale, à moins :

- a) qu'il n'ait été déposé par écrit ou par tout autre moyen de communication, auprès des membres du conseil d'administration, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale ou extraordinaire ;
- b) que le projet de modification ne soit rendu disponible aux membres réguliers de l'Association en étant joint à l'avis de convocation ;
- c) que le projet de modification ne soit présenté de vive voix par son auteur en personne ou par téléconférence et/ou vidéoconférence si prévu dans l'avis ;
- d) que les membres réguliers présents lors de l'assemblée générale ou extraordinaire ratifient, par un vote des deux tiers (2/3), le projet de modification.

32. Ordre du jour

Tout projet de modification doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou extraordinaire.

33. Qui peut soumettre des projets de modification

Le conseil d'administration et les membres réguliers peuvent soumettre un tel projet.

34. Adoption

L'assemblée générale peut réviser et modifier les présents Statuts et Règlements par un vote des deux tiers (2/3) des membres réguliers présents et/ou participants par téléconférence et/ou vidéoconférence.

Statuts et Règlements dûment adoptés par l'assemblée générale de l'Association des retraité(e)s de la Société Radio-Canada (section Saguenay—Lac-Saint-Jean),
le **9 mai 2022**

Secrétaire _____
Ann Ouellet, Secrétaire d'assemblée

Présidente _____
Angèle Gagné